



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chiens

Question écrite n° 46873

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur des risques engendrés par les pit-bulls qui peuvent être dressés en chiens féroces et deviennent dès lors incontrôlables. Parfois utilisés comme armes par les délinquants dans les quartiers où l'insécurité est croissante, ils contribuent à accroître l'inquiétude de populations déjà fragiles. Il lui demande donc d'envisager, dans un souci de sécurité publique, l'interdiction de l'importation, de l'élevage et de la détention de pit-bulls, comme l'ont fait les pouvoirs publics britanniques.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes posés par la dangerosité de certains chiens et sur les troubles qu'ils peuvent créer. Il convient tout d'abord de rappeler que l'animal domestique ou apprivoisé est juridiquement assimilé à une propriété mobilière conformément à l'article 528 du code civil. Aussi, de manière générale mais non exclusive, le juge judiciaire est-il compétent pour décider, par exemple, de la remise d'un chien dangereux à une société de protection animale. L'animal étant juridiquement une chose, les obligations prévues par le code civil en ses articles 1382 et suivants incombent à son gardien. Qui plus est, la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 a complété l'article 132-75 du code pénal en précisant que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. Par ailleurs, il doit être souligné que la police des animaux dangereux relève de la compétence des maires, et ce en application du code général des collectivités territoriales - article 2212-2, antérieurement article L. 131-2-8/ du code des communes - qui prescrit que ressortit à la compétence du maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». De plus, dans le cas où ces animaux ne sont pas en situation de divagation, des dispositions plus strictes, figurant à l'article 211 du code rural, peuvent tout particulièrement trouver à s'appliquer : « Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés, et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques. » Ces diverses dispositions ont été rappelées par une circulaire conjointe du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministère de l'intérieur qui a invité les préfets à en informer les maires. En outre, les dispositions répressives prescrites par le code pénal sont relativement conséquentes. Ainsi le gardien qui ne retient pas ou qui excite son animal - cas dans lequel l'animal pourrait être considéré comme « arme par destination » - ou encore lorsque celui-ci poursuit ou attaque les passants est-il punissable de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (art. R. 623-3) en l'absence même de dommage quelconque. Le tribunal peut, de surcroît, décider de confier l'animal à une association de protection animale reconnue d'utilité publique qui peut librement en disposer. La gravité des dommages causés, l'éventuelle intention de nuire du gardien peuvent faire qualifier l'acte de délictuel ou de criminel. Dans tous les cas, le tribunal peut décider la confiscation de l'animal instrument de la contravention du délit ou du crime. L'article R. 622-2 du code pénal permet également de sanctionner « le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal ». Ce même texte dispose, que, « en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra

librement en disposer ». De plus, la réglementation opposable aux détenteurs de chiens dangereux comporte les arrêtés de police pris par l'autorité municipale. Il peut être prescrit, dans ce cadre et à proportion des nécessités locales de l'ordre public, que les chiens soient tenus en laisse et muselés conformément aux dispositions de l'article 213 du code rural, tout manquement pouvant faire l'objet d'un procès-verbal. L'urgence à agir dans les circonstances précises, mais toujours sous la contrainte de la proportionnalité, peut conduire le maire, en sa qualité d'OPJ, à ordonner la saisie du chien dangereux et son enfermement dans une fourrière, aux frais du propriétaire. Dans la mesure où le chien aurait déjà créé des dommages, le maire pourrait éventuellement, par analogie avec les dispositions du code rural relatives à la lutte contre la rage et, certes, en ultime recours, demander que l'animal soit abattu, les frais étant également supportés par le propriétaire. En outre, un projet de loi relatif à la protection des animaux et à la garde des animaux domestiques sera prochainement soumis par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation à la représentation nationale. Ce texte comportera un certain nombre de dispositions, ayant fait l'objet d'une étude approfondie de la part des ministères de l'agriculture et de la justice, visant à l'adoption de sanctions plus sévères à l'encontre des propriétaires irresponsables. Sans envisager, comme le fait l'honorable parlementaire, l'interdiction pure et simple de l'importation et de l'élevage de certaines races, le projet de loi comportera des mesures consistant dans un encadrement strict des conditions de vente, de l'information de l'acquéreur et de l'activité d'éleveur.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46873

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6821

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1224